
Renvoi au comité de législation des observations du citoyen Castagnet sur l'article 7 de la loi du 17 nivôse relative aux rentes perpétuelles, en annexe de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation des observations du citoyen Castagnet sur l'article 7 de la loi du 17 nivôse relative aux rentes perpétuelles, en annexe de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 732;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31646_t1_0732_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

pour l'exaspérer ; ne pouvant plus répandre de mauvaises nouvelles, ils ont reviré de bord et prématuré les bonnes.

Enfin le comité de salut public a porté aussi ses délibérations sur les moyens de remplacer ce *Père Duchesne* qui, avec un langage brutal et ordurier, corrompait l'opinion et la morale publiques ; il y aura à la place de cette feuille un journal court et bien patriotique, puisé à la bonne source et surveillé par un député.

Nous ne cesserons de nous accuser de la confection du journal national qu'on demande, qui sera, comme on disait, un registre public où sera consacrée l'opinion des mandataires du peuple, et qui sera aussi sacré que les annales de la Chine, sur lesquelles on sait cette anecdote.

Le mandarin chargé de leur rédaction écrivait un fait ; l'empereur voulut l'altérer ; le mandarin lui répondit : « Je consens à ce que tu demandes, mais au-dessous j'écrirai la corruption que tu as voulu exercer sur ma plume ». (*On applaudit.*) (1).

123

[*La S^{te} popul. de Manduel, à la Conv. s.d.*] (2).

« Législateurs,

Comme le bonheur du peuple est l'objet et la récompense de vos travaux, nous venons vous remercier bien sincèrement de vos bienfaits. Simples cultivateurs, consacrant nos bras à la nourriture et à la défense de la patrie, vils esclaves autrefois des grands propriétaires, vous nous avez rendus à la primitive dignité de l'homme ; nos champs, dévorés par l'orgueilleuse féodalité, rendront actuellement à nos sueurs la jouissance d'une culture active et libre. Eclairés par vos lumières bienfaisantes, nous venons de transformer en hospice la maison presbytérale, asile autrefois de l'oisiveté, souvent du vice et de l'ignorance. Notre église, devenue un temple de la raison, a été dépouillée de tous ces ornements en or et argent, fruits de la crédulité, de la superstition avare et orgueilleuse. Mais tous ces avantages n'auroient aucune solidité si vous ne restiez à votre poste pour achever notre bonheur commun, et y jouir de l'estime des vrais républicains et de celle de l'Europe entière. »

124

[*Le cⁿ Castaignet, à la Conv. ; s. d.*] (3).

« Citoyens législateurs,

Le citoyen Castaignet a l'honneur de vous représenter que jaloux comme tout bon citoyen d'exécuter les décrets de la Convention Nationale avec la plus rigoureuse exactitude, il vient

chercher dans la décision de votre assemblée la marche qu'il doit suivre dans l'espèce qui luy est particulière et qui se trouve développée dans l'exposé suivant :

Le citoyen Castaignet est débiteur envers la citoyenne Jollin, sa parente, cy-devant sœur de la Charité, par contrat de constitution qui ne contient point la déclaration de l'origine des deniers, d'une rente perpétuelle de 375 l., dont le capital provient savoir 1 000 l. du prix de la vente par elle faite de ses droits successifs paternels et maternels, et le surplus de sommes à elle revenues dans la succession d'un de ses oncles décédé à Nantes avant le 14 juillet 1789.

Le requérant demande s'il doit dans l'espèce où il se trouve faire l'application de l'article 7 de la loi du 17 nivôse et en conséquence s'il sera tenu dans la quittance qu'il donnera comme procureur fondé de lad. C^{ne} Jollin de la pension de 600 l. qui luy a été accordée par décret, faire déclaration de la rente de 375 l. qu'il luy doit.

L'amour du requérant pour la République une et indivisible luy fait désirer de ne point s'écarter de l'esprit de la loi et il attend avec soumission et respect, citoyen législateur, la décision qu'il vous plaira donner sur la question qui précède, afin de s'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude. Vive la République française une et indivisible. »

CASTAIGNET.

Renvoyé au comité de législation (1).

125

[*La c^{ne} Marie Fr. Bonnet v^{ve} Jousserant, de Fontenay-le-Peuple, à la Conv. ; 28 plu. II*] (2).

« Vous expose que son feu mari fut toujours un des zélés patriotes de sa commune, aussi ses concitoyens le reconnurent-ils pour tel. Il fut membre du comité qui s'établit au commencement de la Révolution ; ensuite du conseil de la commune, de là membre de la municipalité. Nommé administrateur du district, il ne put accepter, attendu qu'il avait un nombre infini de citoyens des intérêts desquels il était chargé (en sa qualité d'avoué), qui le persécutaient pour faire terminer leurs affaires qu'il avait abandonné depuis la Révolution à laquelle il s'était totalement livré.

On lui proposa dans le conseil du département ; se croyant moins gêné, il accepta. On le nomma directeur de la poste aux lettres, il accepta. Aussi je peux vous dire avec vérité qu'il a rempli tous ses postes avec l'applaudissement de ceux qui l'y avaient placé. Lorsque les brigands vinrent, en notre ville, il se sauva par la fuite quoi qu'ils l'eussent entouré, ils nous ont fait brûler beaucoup de papiers, emporté bien des effets.

Le cⁿ Ingrand, un de vos membres, étant

(1) Mention marginale, datée du 30 vent. et signée Oudot.

(2) DIII 294, doss. 18, p. 185. Attestations de la comm. de Fontenay, 13 vent. II, et du distr., signé : LEMERCIER, MORILLON, VINETQ aîné, MOREAU (présid.) DURAND (secrét.).

(1) *Mon. XX*, 13. Mention dans *Rép.*, n° 91; *C. Eg.*, n° 580; *Débats*, n° 547, p. 388; *J. Mont.*, p. 1040; *J. Sablier*, n° 1210.

(2) B⁴ⁿ, 30 vent.

(3) DIII 336 (1).